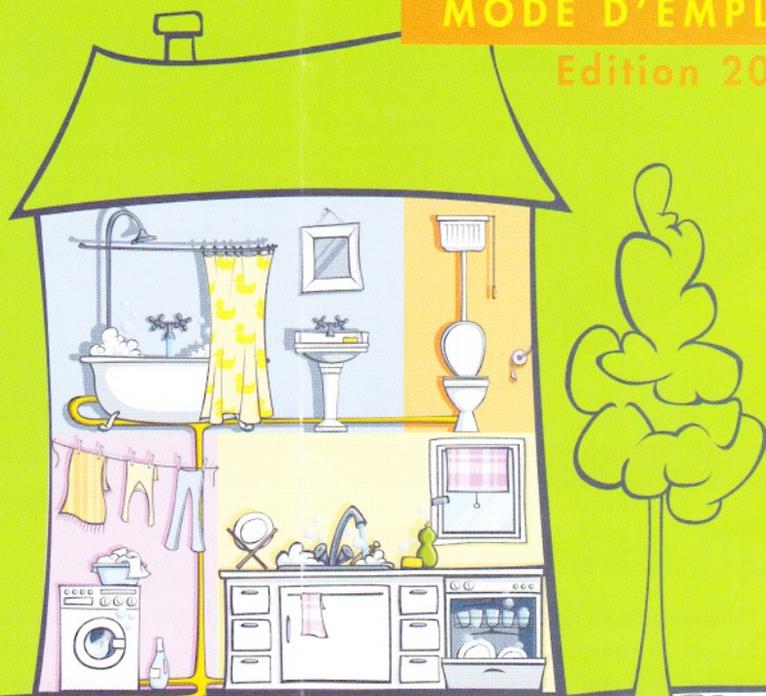


Fédération des Eaux
Puisaye-Forterre
Régie ANC

Assainissement non collectif

MODE D'EMPLOI
Edition 2014



L'ASSAINISSEMENT PRÉSERVE L'ENVIRONNEMENT

Assainissement des eaux usées

TOUS CONCERNÉS !

Attentif à votre cadre de vie et à la préservation de l'environnement, la **Fédération des Eaux Puisaye Forterre** publie ce document à votre attention pour vous aider à comprendre et à répondre aux normes de l'assainissement autonome également appelé assainissement non collectif.

Les particuliers non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent maintenir leur dispositif d'assainissement individuel en bon état de fonctionnement et veiller à ce qu'il ne génère pas de risques pour la santé, la sécurité des personnes et l'environnement. Pour la création ou la réhabilitation d'une installation, la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux s'applique (arrêté du 27 avril 2012). Depuis le 31 décembre 2005, toutes les communes ou groupements de communes ont dû créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Toutes les installations d'assainissement non collectif existantes doivent être contrôlées.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, le contrôle du SPANC doit être joint au dossier technique constitué dès lors que vous vendez votre maison. Enfin, le 1^{er} mars 2012, l'attestation du SPANC est également réclamée pour la délivrance du permis de construire.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Qu'est-ce que c'est ?

● L'assainissement non collectif désigne toute « installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, (...) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées »

(article 1 de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012)

UN MOYEN FIABLE ET ECONOMIQUE DE LUTTER CONTRE LA POLLUTION DE L'EAU

L'assainissement non collectif est un mode d'assainissement efficace, si les installations sont réalisées et entretenues correctement.

Il a l'avantage de ne pas concentrer de gros volume d'eaux usées (comme l'assainissement collectif).

Il présente aussi des solutions économiques pour l'habitat dispersé car la construction et l'entretien des réseaux et des stations d'épuration génèrent des coûts importants.



Comment ça fonctionne ?

1 • LA COLLECTE

Elle concerne l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes* et eaux ménagères). Ces eaux sont collectées et amenées jusqu'à un dispositif de prétraitement.

Attention : les eaux de pluie et de vidange de piscine ne sont pas admises.

*Eaux de toilettes.

2 • LE PRÉ-TRAITEMENT

Il est généralement réalisé avec une fosse toutes eaux qui assure l'accumulation, la décantation, et la liquéfaction des matières organiques. Cette fosse est obligatoirement pourvue d'une ventilation haute permettant l'extraction des gaz. Elle est munie d'un extracteur statique ou éolien prolongé jusqu'au faite du toit. L'eau sortant de la fosse est alors débarrassée des éléments solides et des graisses mais elle est encore polluée. Un système de traitement est donc obligatoire.

3 • LE TRAITEMENT

La filière de traitement doit être choisie en fonction de la nature du sol. Les filières traditionnelles privilégient l'infiltration dans le sol par épandage (tranchées) ou dans un sol reconstitué (filtre à sable). Quelle que soit la filière retenue, l'épuration est assurée par des micro-organismes. Depuis 2010, de nouveaux procédés sont agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé. Renseignez vous auprès du SPANC sur ces nouvelles techniques.

5 • ET LES EAUX DE PLUIE ?

Elles doivent être collectées séparément et sont évacuées par infiltration dans le sol ou canalisées vers le milieu naturel. Elles peuvent aussi être stockées, puis réutilisées (arrosage...).

Qui fait quoi ?

● LE PROPRIÉTAIRE DE L'INSTALLATION

Pour une installation neuve ou à réhabiliter :

Le propriétaire est responsable de la conception de l'installation et de son dimensionnement. Il doit pouvoir justifier de sa conformité vis-à-vis de la réglementation et se soumettre aux contrôles du SPANC.

Pour une installation existante :

Le propriétaire est responsable de son bon fonctionnement. Il doit réaliser un entretien régulier des ouvrages et les faire vidanger par des personnes agréées par le Préfet.

En cas de vente :

Le propriétaire doit présenter à l'acheteur un rapport de contrôle datant de moins de 3 ans, lors de la signature de l'acte de vente.

● L'INSTALLATEUR

Il doit respecter les prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012. Celles-ci sont complétées par une norme française (NF DTU 64-1) qui définit les règles de l'art dans ce domaine.

En cas de dysfonctionnement, la responsabilité de l'installateur au titre de la garantie décennale peut être engagée s'il n'a pas respecté ces exigences techniques.

● LE SPANC (service public d'assainissement non collectif)

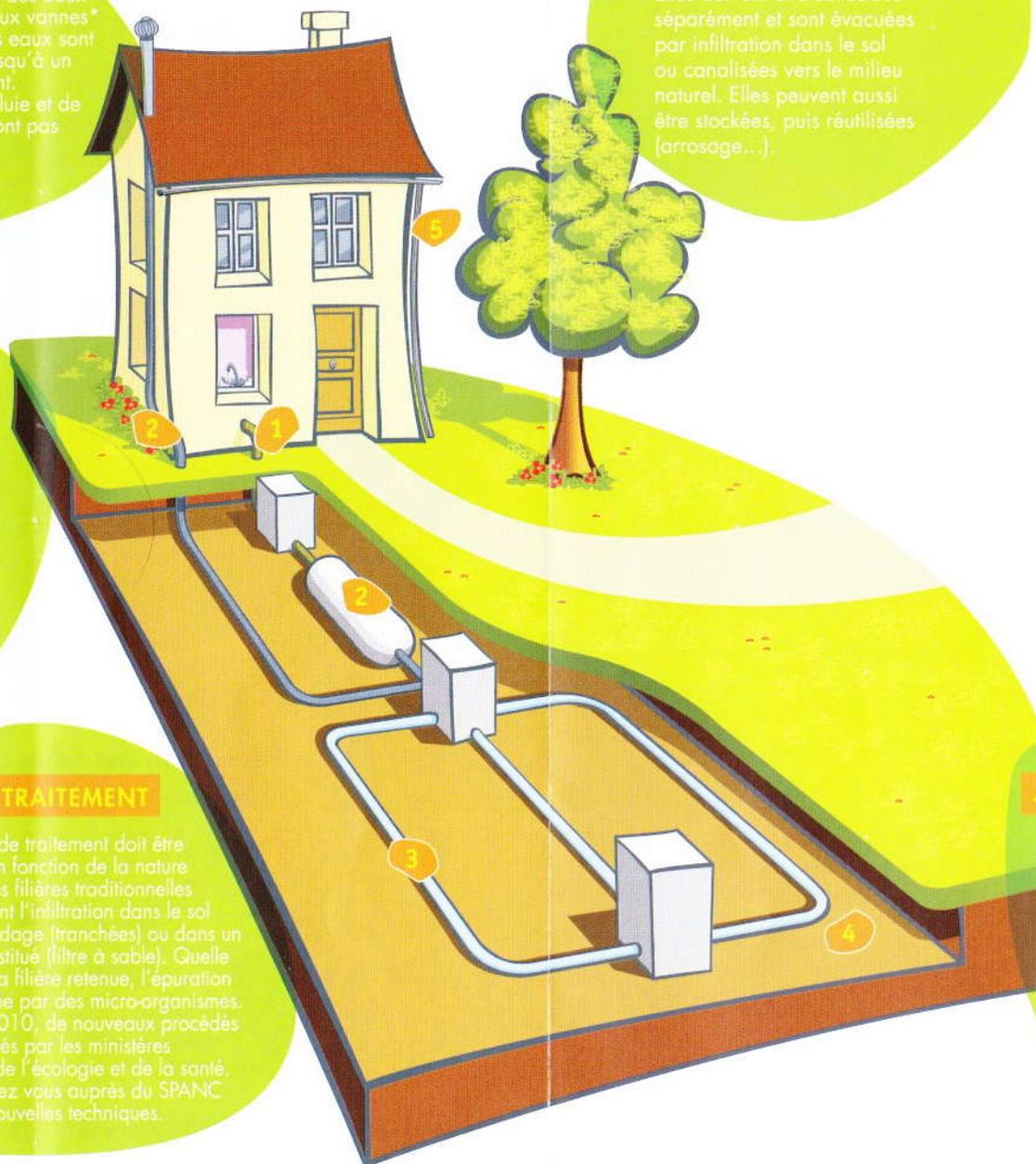
Il est chargé de contrôler les installations neuves et existantes. Le SPANC peut aussi, si les élus le décident, organiser des programmes de réhabilitation et d'entretien des installations.

4 • L'ÉVACUATION DES EAUX TRAITÉES

L'eau doit être évacuée dans le sol s'il est suffisamment perméable. S'il ne l'est pas (sol argileux...), il faut drainer les eaux traitées vers un milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fossé enherbé...).

Attention : tout rejet doit être justifié par une étude de sol qui démontre qu'aucune autre solution n'est envisageable. Il nécessite un accord par écrit du propriétaire de l'exutoire*.

*Point de rejet où s'écoulent les eaux usées traitées.





• Quelles sont vos obligations ?

• Vous créez ou réhabilitez une installation :

Vous devez faire contrôler la conception de votre projet par le SPANC. Pour cela, il est nécessaire de renseigner un formulaire de déclaration, à retirer dans votre mairie, ou du SPANC.

Dans le cas d'un permis de construire, l'avis favorable du SPANC sur le **contrôle de conception** de votre future installation doit être obtenu avant le dépôt du permis.

Lors de la réalisation du chantier, un deuxième contrôle, dit **de bonne exécution des travaux**, doit être effectué sur place par le SPANC, avant tout remblaiement des ouvrages.

• Vous êtes propriétaire ou locataire d'un logement équipé d'une installation d'assainissement autonome :

Vous êtes un usager du SPANC. Ce service doit contrôler périodiquement le bon fonctionnement et le bon entretien des installations existantes et vous devez lui permettre d'accéder à vos ouvrages. Pour justifier du bon entretien de votre installation, un justificatif de vidange vous sera demandé à l'occasion des visites de contrôle.



• Un contrôle payant, pourquoi ?

• Comme pour l'eau potable, le SPANC est un service public dont le budget est indépendant du budget général de la collectivité. Il est financé par une redevance versée par ses usagers. Cette redevance couvre les frais du service rendu, c'est-à-dire des contrôles, mais aussi des conseils et informations, qui peuvent vous être fournis, au quotidien, pour la création, la réhabilitation ou l'entretien de votre installation.

Le montant de la redevance est fixé par le SPANC selon le type de contrôle.

• Que se passe-t-il si une installation présente des risques pour la santé ou l'environnement ?

En fonction de la gravité des risques, le propriétaire doit réhabiliter l'installation dans un délai de 4 ans, à compter de la notification du rapport de visite. Si l'urgence des travaux est manifeste, le maire peut raccourcir ce délai, au titre de ses pouvoirs de police, et mettre en demeure le propriétaire de réhabiliter au plus vite.

En cas de vente, le nouveau propriétaire doit réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai d'un an, à compter de son achat.

Pour les installations qui entraînent des nuisances sanitaires ou environnementales avérées, des aides financières peuvent être accordées selon des critères précis. Renseignez vous auprès de votre SPANC ou sur le site du ministère assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Les points clés d'une installation conforme et performante

● L'assainissement non collectif peut être un système rustique qui demande peu d'entretien, à condition que sa conception et sa réalisation soient mises en œuvre avec soin.

ADAPTER LE PROJET

AUX CONTRAINTES DU TERRAIN

Il est recommandé de faire appel à un bureau d'études (liste à demander au SPANC) pour déterminer et prescrire l'installation d'assainissement la plus adaptée à la nature du sol et aux contraintes du terrain, avant de contacter l'installateur. Si une carte d'aptitude des sols existe à l'échelle communale, elle peut être consultée à titre indicatif.

VENTILER SUFFISAMMENT LA FOSSE

Une fosse mal ventilée génère des gaz corrosifs (odeurs soufrées) qui nuisent à la longévité des matériaux. Les canalisations de ventilation ont un diamètre minimum de 100 mm. Cette extraction est prolongée au dessus du faite du toit et se termine par un extracteur.

VIDANGER LA FOSSE EN FONCTION DE LA HAUTEUR DES BOUES

Si le niveau de boue est trop haut, les matières solides ne se décantent plus et colmatent l'installation.

La vidange doit être réalisée par une entreprise agréée, lorsque la moitié du volume utile* de la fosse est remplie de boues.

Le vidangeur doit vous remettre un bordereau de suivi, sur lequel est mentionné le lieu d'élimination des matières de vidange. Ce bordereau doit être conservé : il vous permet de justifier la bonne élimination.

Attention : les micro-stations génèrent davantage de boues. Il est donc recommandé de signer un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée pour assurer l'entretien et la maintenance de ce type d'installation. Consultez votre livret utilisateur.

* volume utile : il s'agit du volume utilisé par l'ensemble des matières de vidange (eau+boue)

Besoin d'infos ? Contactez votre SPANC

**Fédération des Eaux de Puisaye Forterre
Service Assainissement Non Collectif**

**115, Avenue Charles de Gaulle
89130 TOUCY**

Tél. : 03 86 44 80 10

e-mail : spanc@repf.fr

Pour mieux comprendre l'assainissement autonome,
des fiches techniques sont téléchargeables en libre accès sur

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr